



Ministère de la Mobilité et des Travaux
publics
Département des travaux publics
4, place de l'Europe
L-2940 Luxembourg

N/Réf.: 96646-M-M-M

V/Réf.: EBW Pole Echange Howald Zusatzfläche // 279991 / 043267 // PG * DIR - 20200197

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ses règlements d'exécution du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 24 mars 2023 de la part de Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, Département des travaux publics ayant pour objet une modification de l'autorisation portant référence 96646-M du 2 février 2021 dans le cadre du projet « construction d'un pôle d'échange Howald et d'un ouvrage d'art nommé Pont Y (OA583) », plus précisément le changement des surfaces réceptrices pour les mesures d'atténuation anticipées en faveur d'espèces oiseaux protégées particulièrement en vertu de l'article 21 de la prédite loi et les plantations de compensation y relatives conformément aux articles 21, 22 et 23 de l'autorisation portant référence 96646-M du 2 février 2021, sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Weiler-la-Tour, section C de Weiler-la-Tour, sous les numéros 1061/0 et 1106/0 ;

Considérant ledit projet « Pôle d'échange Howald et Pont Y » nécessite la réalisation de mesures d'atténuation (dites mesures CEF) à effectuer en vertu de l'article 27 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018, anticipant les menaces et risques de l'incidence significative sur un site ou une aire, afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site ou de l'aire pour des espèces d'oiseaux protégées particulièrement présentes sur le site ;

Considérant le bilan écologique relatif au projet de développement portant référence « 2023_00204-Luxembourg » en date du 24 mars 2023 et les bilans écologiques relatifs aux projets de mesures d'atténuation portant références « 2023_00209 – HESPERANGE » et « 2023_00214- WEILER-LA-TOUR » en date du 24 mars 2023 et dressés par le bureau EFOR-ERSA Ingénieurs-Conseils qui font état de 0 écopoints à compenser ;

Considérant l'autorisation ministérielle portant référence « 96646-1 » du 9 novembre 2020 autorisant les travaux principaux et les mesures d'atténuation par rapport aux spécimens d'orchidées présents sur le site ;

Considérant la décision ministérielle portant référence « 96646-M » du 2 février 2021 autorisant les travaux préparatoires et des mesures d'atténuation par rapport aux spécimens d'orchidées, des lézards des murailles et des espèces d'oiseaux présents sur le site ;

Arrête:

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer des mesures d'atténuation anticipées conformément au bilan écologique portant référence « 2023_00214-WEILER-LA-TOUR » et élaboré par le bureau EFOR-ERSA Ingénieurs-Conseils en date du 24 mars 2023 sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Weiler-la-Tour, section C de Weiler-la-Tour, sous les numéros 1061/0 et 1106/0 dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Mise en œuvre des mesures d'atténuation en faveur des espèces d'oiseaux protégées particulièrement

Article 2.- Les mesures de compensation et les mesures d'atténuation visant les espèces d'oiseaux protégées particulièrement en vertu de l'article 21 de la prédite loi sont réalisées conformément à la demande soumise et au document annexé « Eléments techniques à intégrer au cahier des charges concernant les plantations de compensation » ainsi qu'au le bilan écologique « 2023_00214- WEILER-LA-TOUR » élaboré par le bureau EFOR-ERSA Ingénieurs-Conseils en date du 24 mars 2023.

Article 3.- Les plantations seront réalisées conformément au bilan susmentionné « 2023_00214-WEILER-LA-TOUR » et élaboré par le bureau EFOR-ERSA Ingénieurs-Conseils.

Article 4.- Les mesures d'atténuation anticipées et compensatoires sont à réaliser au plus tard pour fin novembre 2023. Les mesures sont obligatoirement à réceptionner par le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent (M. Georges d'Orazio, Tel : 621 202 117) avant le commencement des travaux.

Article 5.- Tout emploi de fertilisants organiques ou minéraux, ainsi que tout emploi de produits phytopharmaceutiques sur la totalité des surfaces visées ci-dessus sont interdits.

Article 6.- Après la réalisation des mesures d'atténuation, tout travail du sol, labourage, retournement, sursemis et/ou ensemencement sont défendus.

Article 7.- La plantation des haies vives ayant une largeur minimale de 3 mètres se fait à l'aide d'essences indigènes et adaptée à la station.

Article 8.- Les essences indigènes suivantes sont à choisir pour la plantation d'arbres: *Sorbus domestica*, *Sorbus torminalis*, *Sorbus aucuparia*, *Acer campestre*, *Pyrus pyraster* et *Malus slyvestris*. Les essences d'arbres et des haies à planter sont à choisir en étroite concertation avec le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent et sont à planter suivant ses instructions.

Article 9.- La plantation des haies et arbres se fait selon une méthode de plantation appropriée et selon les instructions du préposé de la nature et des forêts territorialement compétent. Les structures plantées sont obligatoirement à réceptionner par le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent (M. Georges d'Orazio, Tel : 621 202 117).

Article 10.- La taille annuelle et l'élagage annuel des ligneux sont interdits.

Article 11.- En tant que mesure d'atténuation temporaire, les linéaires de haies sont à aménager en quantité limitée par la pose des rémanents de coupe (« Reisighaufen ») résultant de l'abattage, du débroussaillage des haies, arbres et broussailles d'essences indigènes. Les rémanents de coupes sont obligatoirement à installer selon les instructions du et en commun accord avec le préposé forestier territorialement compétent.

Article 12.- Les rémanents de coupe ont une dimension de 5 mètres de longueur, 3 mètres de largeur et 2 mètres de hauteur. Leur compactage et leur incinération restent strictement interdits.

Article 13.- Le cas échéant, les mesures d'atténuation sont protégées contre la dent du bétail ou du gibier moyennant des clôtures de protection.

Article 14.- En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel sera réalisé par les soins du requérant.

Article 15.- La réalisation et la réception des mesures d'atténuation anticipées se fait en étroite concertation avec le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent.

Encadrement écologique et entretien des surfaces accueillant les mesures d'atténuation et compensatoires :

Article 16.- La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de compensation est de vingt-cinq ans à compter de la réalisation de chaque mesure. Le requérant est à charge de l'entretien des éléments du milieu naturel créés, sous la supervision des responsables territorialement compétents de l'Administration de la nature et des forêts.

Article 17.- L'exécution des mesures d'atténuation et des mesures compensatoires mentionnées ci-dessus sur les surfaces réceptrices sont délégués à des experts en la matière. **Le nom et les coordonnées des experts en charge ainsi qu'une convention garantissant la mise en œuvre et la gestion des mesures d'atténuation seront soumis avant le commencement des travaux au Service Autorisations, ainsi qu'au préposé de la nature et des forêts territorialement compétent (M. Georges d'Orazio, Tel : 621 202 117), et ceci au plus tard pour le 1^{er} octobre 2023.** Les experts en charge se concerteront avec le préposé de la nature et des forêts pour l'exécution des conditions de la présente.

Article 18.- Un document avec une description détaillée de la gestion et de l'entretien des mesures d'atténuation est à soumettre par approbation au Service Autorisations ainsi qu'aux responsables de l'Arrondissement Sud avant le début de la mise en œuvre des mesures d'atténuation susmentionnées.

Article 19.- Les prairies entre les quatre rangées de haies vives sur la parcelle 1061/0 et sur une partie de la parcelle 1106/0 sont gérées par pâturage extensif ou par fauchage extensif réalisé de manière annuelle. En cas de fauchage extensif, celui-ci est à réaliser au plus tôt le 1^{er} août de manière manuelle avec enlèvement immédiat du matériel de fauche.

Suivi et surveillance des espèces protégées particulièrement et des mesures d'atténuation

Article 20.- Une évaluation des mesures d'atténuation anticipées et des mesures de gestion et d'amélioration y relatives, entièrement à charge du requérant, est obligatoire moyennant un monitoring couvrant la période de reproduction sur une durée totale de vingt-cinq ans suivant la mise-en-œuvre desdites mesures d'atténuation. Un rapport de cette évaluation (ci-après rapport de monitoring) qui est à charge du requérant est à établir par une personne agréée, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et dedans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser pour approbation au Service autorisations par le requérant.

Article 21.- Le premier rapport de monitoring est à élaborer immédiatement après la mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées (« Herstellungskontrolle ») pour vérifier la réalisation conforme de la présente autorisation. Le premier rapport de monitoring est soumis à l'approbation au Service Autorisations.

Article 22.- Par la suite, un rapport de de monitoring (« Erfolgskontrolle ») est à soumettre pour approbation annuellement (2024, 2025, 2026 et 2027) au Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts comprenant le cas échéant, des propositions d'adaptation des mesures de gestion et d'amélioration, pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants. Ces mesures sont à charge du maître d'ouvrage.

Article 23.- Le cas échéant, des propositions d'adaptation des mesures de gestion et d'amélioration, pour le cas où les résultats de ces évaluations ne seraient pas satisfaisants. Ces mesures sont à charge du maître d'ouvrage.

Article 24.- Après la délivrance des rapports de monitoring visés aux articles précédents, des rapports de monitoring sont soumis pour approbation au Service Autorisations dans un rythme de cinq ans.

Article 25.- Les données faunistiques récoltées lors des évaluations à effectuer susmentionnées seront à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle Luxembourg (<https://data.mnhn.lu/>).

Conditions générales

Article 26.- Le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent (M. Georges D'Orazio, tél. : 621 202 117) sera averti avant le commencement des travaux et dès l'achèvement des travaux, et informé au préalable de toute activité de suivi ou d'inventaire, respectivement d'intervention sur le terrain en relation avec le projet visé.

Article 27.- Toutes les mesures d'atténuation et compensatoires sont obligatoirement à installer par les soins du requérant et à réceptionner par le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent avant le commencement des travaux.

Article 28.- La végétation ligneuse destinée à rester sur place est protégée pendant toute la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

Article 29.- Afin de limiter la perturbation de la faune en hibernation, l'accès des machines et la bande de travail sont limités au stricte nécessaire.

Article 30.- Toute incinération est interdite sur le site.

Article 31.- Tout travaux de terrassement ainsi que tout dépôt, toute installation de chantier et aménagement sont strictement défendus sur les terrains accueillants les mesures d'atténuation et compensatoires.

Article 32.- Toutes les mesures sont prises afin d'éviter toute pollution de l'air, du sol, du sous-sol et des eaux.

Article 33.- Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à ladite loi du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Toutes les conditions de la décision ministérielle portant référence « 96646-1 » du 9 novembre 2020 et de la décision ministérielle portant référence « 96646-M » du 2 février 2021 restent entièrement applicables.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement SUD
- Commune de WEILER-LA-TOUR